

GE_GERICHTE P/16626/2011 vom 16. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16626_2011

FR: GE_GERICHTE P/16626/2011 du 16 février 2015

IT: GE_GERICHTE P/16626/2011 del 16 febbraio 2015

Regeste

NOUVEAU MOYEN DE FAIT; NOUVEAU MOYEN DE PREUVE; PRÉSOMPTION D'INNOCENCE; IN DUBIO PRO REO; DÉNONCIATION CALOMNIEUSE; CALOMNIE; PEINE PÉCUNIAIRE; PARTIE CIVILE; PLAIGNANT; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); DÉFENSE D'OFFICE | CP.303; CP.174

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

En vertu de l'art. 389 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1), selon le principe de l'immédiateté restreinte de l'administration des preuves qui prévaut déjà en première instance (cf. art. 343 et 349 CPP a contrario), l'administration des preuves du tribunal de première instance n'étant répétée que si l'une des hypothèses prévues au second alinéa est réalisée, mais l'autorité de recours n'en administre pas moins, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3) ; Il s'ensuit que les faits et preuves nouveaux (vrais ou pseudo nova) doivent, en règle générale, être pris en considération autant qu'ils sont pertinents (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 20 ad art. 398 CPP), mais l'autorité cantonale peut néanmoins refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées ou lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'occurrence, l'appelante a réitéré devant la CPAR sa demande d'audition des Docteurs J_____, H_____ et F_____. Elle réaffirme que c'est sur suggestion des médecins de l'enfant D_____ qu'elle s'est rendue aux HUG, puis au poste de police, pour dénoncer les faits ayant conduit à la procédure à son encontre. Ces trois médecins ont établi des rapports détaillés, soit le 2 novembre 2011 et le 30 septembre 2013 s'agissant de la Doctoresse J_____, le 25 octobre 2011 s'agissant du Docteur H_____, et le 7 novembre 2011 pour la Doctoresse F_____. S'y ajoute encore une expertise psychiatrique du groupe familial dressée par le Docteur K_____ le 12 novembre 2012. Il en ressort que tous n'ont fait que relayer des propos qui leur ont été tenus par l'appelante. L'audition de tous ces intervenants n'était partant pas nécessaire dès lors que, comme retenu par le Juge de première instance, elle aurait porté essentiellement sur la suspicion d'actes d'ordre sexuel sur la mineure D_____, accusation définitivement abandonnée par les autorités de poursuite pénale. Si le Tribunal de police avait prévu de procéder à l'audition du Docteur H_____ le 29 août 2014, il est relevé que l'appelante a renoncé à son audition après avoir appris qu'il n'avait pas été délié à temps de son secret de fonction, reconnaissant par-là que son audition n'était pas nécessaire, ni même utile. Il sera encore précisé que ce thérapeute n'a rien constaté sur la base des entretiens conduits avec l'enfant D_____ permettant de soupçonner l'intimé de la commission d'abus sexuels sur cette dernière. L'appelante soutient que le rapport de la Doctoresse F_____ contient une erreur pouvant être confirmée par la Doctoresse J_____, allégation formulée pour la première fois au stade de l'appel. La Doctoresse F_____ n'a, elle aussi, dans son rapport du 7 novembre 2011, fait que relater ce que l'appelante aurait dit à la Doctoresse Q_____, s'agissant pour le père de D_____ d'avoir léché son "tutu" tout en demandant de ne pas le rapporter à sa mère, et de proposer à cette dernière de lui lécher le "tutu". Cette version est conforme à celle donnée par l'appelante lors de son audition devant le Tribunal de police le 29 août 2014. Ainsi, l'audition de ces trois thérapeutes ne s'avère pas essentielle pour trancher le présent appel.

E. 3

L'appelante conclut à son acquittement des chefs de dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 al. 1 CP) et de calomnie (art. 174 ch. 1 CP).

E. 3.1

La présomption d'innocence, dont le principe *in dubio pro reo* est le corollaire, est garantie par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents.

L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par

un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1).

E. 3.2

L'art. 303 ch. 1 CP punit celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. La dénonciation calomnieuse suppose que la personne visée n'ait pas commis l'infraction dénoncée. Il n'est pas nécessaire que la dénonciation soit entièrement fautive, il suffit que la personne visée ne soit pas punissable (absence d'intention, faits justificatifs, etc...) (ATF 72 IV 76 consid. 1). La fausseté des accusations doit être établie par une décision qui la constate, rendue dans une procédure se rapportant à cette accusation, que cela soit un acquittement, un non-lieu ou un classement. Le juge de la dénonciation est lié par cette décision, sauf si elle est nulle (CORBOZ, Les infractions en droit Suisse, volume II, Berne 2010, n° 15 ad art. 303 CP). L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fautes. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (ATF 136 IV 170 consid. 2).

E. 3.3

L'art. 174 ch. 1 CP punit, sur plainte, celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons alors qu'il en connaissait l'inanité. La calomnie est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP) dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fautes, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_201/2009 du 10 juin 2009 consid. 2.1.). Les art. 173 ss CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. Il ne suffit pas qu'elle l'abaisse dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir, notamment dans le cadre de ses activités professionnelles, artistiques ou politiques. Echappent donc à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont une personne jouit dans son entourage ou à ébranler sa confiance en elle-même, notamment celles qui ne visent que l'homme de métier, l'artiste, le politicien, etc. De façon générale, l'honneur protégé par le droit pénal est conçu comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (cf . ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; 128 IV 53 consid. 1a p. 57-58 ; 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 28-29 ; 116 IV 205 consid. 2 p. 206-207). Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait affirmé des faits qui rendent méprisable la personne visée ; il suffit qu'il ait jeté sur elle le soupçon d'avoir eu un comportement contraire aux règles de l'honneur ou qu'il propage – même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire – de telles accusations ou de tels soupçons (ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans

les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58 et les arrêts cités). La calomnie suppose une allégation de fait, et non un simple jugement de valeur, qui peut alors constituer une injure au sens de l'art. 177 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6S.147/2002 du 21 août 2002 consid. 3.1., non publié à l'ATF 128 IV 260). Pour distinguer l'allégation de fait du jugement de valeur, il faut se demander, en fonction des circonstances, si les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec un fait ou sont employés pour exprimer le mépris. Lorsqu'une affirmation comporte un jugement de valeur qui n'est pas porté in abstracto, mais en relation avec des faits précis, une telle affirmation à caractère mixte doit être traitée comme une allégation de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2.2. avec référence à l'ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb p. 83). L'utilisation d'une expression telle que, par exemple, « je considère », de manière à souligner que la personne exprimait ainsi une opinion, n'y change rien, une telle manière d'atténuer l'affirmation n'étant souvent qu'un moyen raffiné d'atteindre à l'honneur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2.2. avec référence à l'ATF 102 IV 176 consid. 1b p. 181). Est en principe considérée comme tiers toute personne autre que l'auteur et la victime des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 86 IV 209). Toutefois, dans l'arrêt 6B_185/2011 du 22 décembre 2011, le Tribunal fédéral a fait état, sans le trancher, du débat doctrinal existant sur la question de la qualité de tiers des membres du cercle familial étroit et des personnes astreintes au secret professionnel au sens de l'art. 321 CP en ces termes : " La majorité des auteurs estiment que le cercle des personnes considérées comme tiers doit être limité et que les propos attentatoires à l'honneur ne devraient pas être punissables lorsqu'ils sont énoncés dans un cercle familial étroit ou adressés à des personnes astreintes au secret professionnel au sens de l'art. 321 CP (voir arrêt du Tribunal fédéral 6S_3/2007 du 13 février 2007, consid. 4.3 et les références citées). Dans un arrêt non publié du 11 juillet 1957 (cité dans l'ATF 86 IV 209), le Tribunal fédéral a examiné, sans la trancher, la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'exclure du cercle des tiers les confidents nécessaires. Il a admis qu'il n'y avait pas lieu de déroger à la règle en déniaut à l'avocat la qualité de tiers par rapport à son client (ATF 86 IV 209). Dans l'arrêt 6S_608/1991 du 24 janvier 1992, se référant à l'art. 321 CP concernant la violation du secret professionnel, il a considéré un médecin comme un confident nécessaire et a admis qu'il n'était pas un tiers au sens de l'art. 173 al. 1 ch. 1 CP. Par ailleurs, certains auteurs notent que même un confident est un tiers envers lequel l'image de la victime peut être dégradée, de sorte que l'impunité doit être subordonnée à une pesée des intérêts dans le cadre de laquelle le besoin de communiquer ne sera prépondérant que si l'auteur ne connaissait pas la fausseté de ses allégations et avait de bonnes raisons de penser que son interlocuteur respecterait la confidentialité (STRATENWERTH / JENNY / BOMMER , Schweizerisches Strafrecht, Bes. Teil. I,

E. 3.4

En l'espèce, comme retenu par le juge de première instance, la fausseté des accusations d'actes d'ordre sexuel sur des enfants portées contre la partie plaignante est objectivement établie de par l'ordonnance, définitive, de non-entrée en matière du Ministère public du 27 novembre 2012, contre laquelle l'appelante n'a pas recouru. Contrairement à ce que celle-ci prétend, c'est bien du fait de ses accusations à elle, rapportant de soi-disantes révélations formulées verbalement et gestuellement par une enfant alors âgée de 3 ans ½, à la pédiatre de celle-ci en avril 2011, puis en octobre 2011, aux médecins l'ayant reçue aux urgences

pédiatriques des HUG et au médecin de la Guidance infantile, que ces intervenants ont été amenés à lui conseiller de s'adresser à la police. Au vu du tableau alarmant que ces intervenants avaient sur la base des déclarations de l'appelante, paraissant objectivé par la présence de rougeurs sur la vulve de l'enfant en octobre 2011, ceux-là ne pouvaient lui conseiller d'agir autrement. L'appelante ne saurait faire porter la responsabilité à ces intervenants, en particulier aux HUG, de l'avoir incitée à déposer plainte pénale et d'avoir pris contact au préalable avec les services de police. Elle a bien été à l'initiative de la procédure ouverte contre B_____ du chef d'actes d'ordre sexuel sur leur fille et c'est bien vainement plusieurs années après qu'elle cherche à minimiser la portée des accusations portées à son encontre auprès de ces divers intervenants à l'époque, laissant entendre qu'ils ne l'auraient alors pas comprise ou auraient mal interprété ses dires, s'agissant des deux épisodes espacés de quelques mois en 2011. Ce n'est que devant le Tribunal de police et la CPAR, que l'appelante a prétendu, soit donc plus de trois ans après les faits dénoncés, qu'au printemps 2011, elle n'avait pas eu de suspicion d'abus sexuels sur sa fille perpétrés par le père de celle-ci. Les pièces versées à la procédure démontrent le contraire. Au printemps 2011, l'appelante a relaté l'épisode du "tutu " ou du "cul-cul" à la Doctoresse J_____, et au Docteur H_____ (son père lui avait fait mal au "cul-cul"). A la Doctoresse J_____, elle a aussi rapporté à cette époque que son frère avait été choqué par l'attitude de la fillette qui se tenait jambes écartées face à lui. Elle avait aussi indiqué que la fillette dormait dans le même lit que son père. Ces inquiétudes rapportées par la mère s'ajoutaient à l'épisode de la _____ où les sages-femmes avaient remarqué que le père avait un comportement inapproprié en lavant la vulve de sa fille. Au Docteur H_____, toujours à cette période, la mère avait rapporté que la fillette plaçait la douche entre ses jambes, conformément à ce que son père lui avait montré et qu'elle se touchait beaucoup à cet endroit. Elle avait rapporté à ce thérapeute l'épisode _____. Il est patent que face à de telles déclarations, ce sont bien des suspicions d'abus sexuels du père sur sa fille qui ont émergé dans l'esprit des médecins, mais aussi du SPMI qui a, avant toute action, conseillé à la mère d'attendre des révélations plus concrètes. L'épisode du "tutu" ou du "cul-cul" est ressorti, à nouveau de la bouche de la mère de la fillette, qui l'a relaté à la Doctoresse Q_____ le 9 octobre 2011, selon rapport médical de la Doctoresse F_____ du 7 novembre 2011 (son père lui avait léché le "tutu"). Il ressort de l'attestation du Docteur H_____ que l'appelante lui avait dit en avoir parlé encore à la marraine de la fillette qui, ayant vécu une situation similaire, lui avait conseillé de faire mimer par l'enfant la scène avec une poupée, ce qu'elle avait fait. Entendue en première instance, la marraine de D_____, P_____, n'a pas du tout fait référence à cet épisode. Alors que l'appelante a confirmé l'existence de cet épisode de manière circonstanciée durant cette même audience, elle est revenue sur cette déclaration devant la CPAR et a vainement cherché à remettre en cause la teneur du rapport de la Doctoresse F_____ sur ce point. En octobre 2011, soit à la police, puis devant le Procureur, l'appelante a tu cet épisode du "tutu " ou du "cul-cul", ce nonobstant la gravité de telles accusations sous-entendues par de tels propos. Il n'en reste pas moins que ledit épisode, que l'appelante est venue confirmer devant le Tribunal de police dans une version qui ne laisse entendre rien d'autre que la commission d'attouchements sexuels du père sur sa fille, a certainement été l'un des éléments "moteurs" de l'enquête pénale dirigée de ce chef contre l'intimé. La CPAR retire de ces contradictions dans les propos de l'appelante que si D_____ avait effectivement évoqué une telle situation, elle en aurait sans conteste parlé à la police et au Procureur, ce donc en début d'enquête, ce qu'elle n'a donc pas fait. Elle a relaté, avant l'audience de jugement, pour la période de Pâques 2011, uniquement l'épisode

de l'appel téléphonique de la police de Bienne alors que père et fille faisaient un tour à vélo, et au mois de mai 2011 les jeux de "bataille" qui avaient fait dire à l'enfant, à une éducatrice de la crèche, qu'elle ne voulait plus aller chez son père car il était méchant. L'appelante a de même tu à la police en octobre 2011, pour une raison incompréhensible, si ce n'est qu'il s'agissait-là d'une situation non problématique à ses yeux, qu'en avril 2011 elle avait constaté que l'enfant plaçait le jet de la douche entre ses jambes, conformément à ce que l'intimé lui avait montré, et se touchait beaucoup l'entrejambe, ce qu'elle avait pourtant rapporté au Docteur H_____. Devant le juge de première instance et la CPAR, l'appelante a prétendu qu'au moment de déposer plainte pénale le 11 octobre 2011, elle savait que sa fille ne lui avait jamais dit, à son retour du week-end de chez son père le 8 octobre 2011, en se touchant les parties génitales et en lui proposant d'en faire de même, que le plaignant s'amusait de la sorte avec elle. Elle a pourtant déclaré le contraire dans sa plainte à la police le 11 octobre 2011, alors qu'elle venait de recueillir les prétendues déclarations de sa fille : elle avait clairement demandé à sa fille si c'était son père qui jouait avec son sexe et celle-ci avait répondu " oui ". Le fait que l'appelante connaissait la fausseté de ses allégations en s'adressant dès avril 2011 à divers thérapeutes et au SPMI, laissant alors déjà bien entendre qu'elle pouvait suspecter des abus sexuels du père sur sa fille, puis en octobre 2011 aux divers intervenants à qui elle s'est ouverte de ses soupçons d'attouchements de la part de son ex-compagnon est corroboré par son attitude à la Guidance infantile. Dès l'été 2011 au plus tard, alors que le médecin conseillait une intervention du père de l'enfant dans le processus, l'appelante a refusé cette proposition. Bien plus, elle a interrompu spontanément et unilatéralement le suivi, ce qu'elle n'a à l'évidence pas fait dans l'intérêt bien compris de l'enfant, et porte à conclure qu'elle agissait dans le seul but de l'éloigner de son père. Comme elle n'avait pas obtenu auprès de ce thérapeute de la Guidance infantile ce qu'elle voulait, à savoir qu'il fasse front à ses côtés contre le plaignant, elle s'est comportée comme décrit dans l'expertise du 12 novembre 2012, à savoir que, contrariée, elle a interrompu le dialogue. Elle a agi par la suite de même en août 2013 pour s'opposer au calendrier du droit de visite établi par le SPMI, en cherchant à influencer ce service par l'intervention d'une thérapeute - la Doctoresse L_____ - consultée en urgence, au détriment du pédiatre usuel de la fillette - le Docteur M_____, dont le cabinet était pourtant ouvert contrairement à ce qu'elle a prétendu alors. Ce thérapeute avait rapporté au SPMI que l'appelante avait mis fin au suivi thérapeutique en annulant tous les rendez-vous fixés. Dans la mesure où l'appelante n'a en fait pas réellement vécu les épisodes relatés, ou en tous les cas pas associés à des révélations verbales simultanées de sa fille d'attouchements de nature sexuelle de la part de son père, ceci explique les variations et contradictions de taille dans les éléments qu'elle a rapportés avant et après la mise en œuvre de l'enquête pénale. Il n'en reste pas moins que c'est sur cette base que l'enquête a été ouverte et diligentée. Enfin, l'appelante ne saurait tirer argument de ne pas avoir su le rôle - actif - qu'elle tenait dans la procédure pénale en confirmant le 27 octobre 2011, par le biais de son conseil, sa constitution de partie plaignante, demanderesse au pénal et au civil, à l'encontre du père de sa fille. Elle a en effet entrepris cette démarche alors que dûment conseillée par un avocat. Si sa réelle volonté avait été de ne pas accuser B_____, comme soutenu, mais de simplement provoquer l'ouverture d'une enquête pour connaître la vérité, elle aurait pu se borner à dénoncer les faits, pour autant qu'avérés. Cette attitude accusatrice et intervenant contre les intérêts de l'enfant dans la mesure où elle connaissait la fausseté de ses allégations est confortée par le dépôt le 17 octobre 2011, soit alors même que l'audition de D_____ le 12 octobre 2011 n'avait mis en évidence aucun élément attestant de ce qu'elle aurait subi des attouchements

sexuels de son père, d'une demande au TPAE visant à ce qu'il soit fait interdiction à B_____ d'exercer son droit de visite, décision effectivement intervenue dans ce sens et ayant entraîné des conséquences sur le très long terme. En dénonçant à la justice le père de sa fille comme l'auteur d'attouchements sexuels sur celle-ci, bien que connaissant la fausseté de ses accusations, l'appelante s'est rendue coupable de dénonciation calomnieuse, comme justement retenu par le juge de première instance.

E. 3.5

Il est établi à teneur de la procédure que l'appelante, connaissant la fausseté de ses graves accusations, a jeté sans conteste le discrédit sur le plaignant et l'a fait apparaître comme une personne des plus méprisables pour s'en prendre de manière abjecte à leur fille. Or elle ne s'est pas contentée de propager de telles accusations auprès de divers thérapeutes et de la justice, tenus par les secrets professionnels et de fonction, mais aussi auprès de tiers, ne revêtant manifestement pas la qualité de confidentiels essentiels, à l'instar de sa mère, de ses amis proches, dont P_____ et de la mère d'un enfant fréquentant cette même institution. C'est en conséquence à juste titre que le premier juge a également reconnu l'appelante coupable de calomnie. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé. 4. 4.1.1. Les art. 303 ch. 1 et 174 ch. 1 CP répriment d'une peine privative de liberté - de 3 ans au plus pour la calomnie - ou d'une peine pécuniaire l'auteur de dénonciation calomnieuse et de calomnie. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP 4.1.2. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Pour évaluer la culpabilité de l'auteur, le juge prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. 4.1.3. Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 4.2. Comme l'a relevé le premier juge, la faute de l'appelante est loin d'être négligeable. Ses accusations portées à tort contre le père de leur fille ont non seulement gravement et durablement nui à la réputation de la partie plaignante, à ses rapports avec l'enfant, mais aussi à la saine administration de la justice. Ce faisant, elle a manifestement agi dans le but de nuire aux relations de B_____ avec sa fille, à compter du moment où la curatelle de droit de visite était levée, et ce sans relâche. L'appelante a laissé ses angoisses prendre le dessus au préjudice de l'intérêt de l'enfant de garder des contacts réguliers avec son père. Elle a agi sur une longue période, soit depuis avril 2011, moment à partir duquel était levée la curatelle de surveillance du droit de visite, mise en place en 2008, du fait de son bon déroulement. Son activité délictuelle a été depuis lors intense, puisqu'elle n'a cessé de multiplier les accusations à l'encontre du plaignant de soupçons d'attouchements sur leur enfant. Sa collaboration à l'enquête doit être qualifiée de médiocre dans le sens où elle n'a cessé non seulement de contester les faits, alors que tous les spécialistes consultés disaient n'avoir rien remarqué de pathologique dans le comportement de D_____, ni constaté qu'elle aurait subi un quelconque traumatisme, mais a au contraire poursuivi au-delà de la présente procédure ses accusations de mauvais traitements contre le plaignant, au préjudice

de leur enfant. Les explications confuses dans lesquelles elle s'est lancée devant la CPAR ne sont pas de nature à réparer le mal fait. Face à ce tableau, force est de constater qu'elle n'a pas pris conscience de la gravité de ses agissements, ni de leurs conséquences néfastes sur sa fille et le plaignant. L'appelante a des antécédents non spécifiques. En prononçant une peine pécuniaire de 90 jours-amende, le premier juge a tenu compte de l'ensemble de ces éléments. L'appelante n'a du reste pas critiqué cette appréciation. De même, le montant du jour-amende, fixé à CHF 40.- par le premier juge, est adapté à la situation financière de l'appelante et n'est pas excessif, de sorte que tant la quotité de la peine que le montant du jour-amende doivent être confirmés. La mesure de sursis prononcée, dont les conditions sont au demeurant réalisées, est acquise à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve, arrêté à 3 ans, n'est pas critiquable. Le jugement entrepris sera en conséquence entièrement confirmé.

5. 5.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP).

5.2. In casu, les premiers juges ont alloué à la partie plaignante une indemnité de CHF 1.- symbolique fondée sur l'art. 49 CO dont les conditions sont réalisées, de sorte que le jugement de première instance sera aussi confirmé sur ce point.

6. 6.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'alinéa 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2 e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433).

6.2. En l'espèce, la partie plaignante obtient gain de cause dans la mesure où l'appelante est condamnée. Si le principe d'une indemnisation doit être admis, la Cour l'arrêtera, comme retenu par le Juge de première instance pour l'activité déployée jusqu'au 29 août 2014, à CHF 8'316.-. La note d'honoraires produite relative à la procédure d'appel, qui s'élève à CHF 2'300.- pour un total de 5 heures 45 minutes de travail à un taux horaire de CHF 400.-, plus TVA, est adéquate.

E. 7

En l'absence d'acquiescement, l'appelante sera déboutée de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP).

E. 8

L'appelante, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RFTMP ; RS E 4 10.03]).

E. 9

9.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard. A chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond doit se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). Au regard de ce qui précède, la CPAR est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, le 10 septembre 2014.

E. 9.2

L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; RS E 2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'inspire des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté.

E. 9.3

Me C_____ a été désignée défenseur d'office de l'appelante le 3 octobre 2014. Elle a déposé une demande d'indemnisation par devant la CPAR le 5 janvier 2015. S'agissant de l'activité déployée devant la juridiction d'appel, ledit état de frais est composé de 5 heures et 35 minutes d'activité de chef d'étude. Me R_____ a demandé en outre à l'audience son indemnisation pour l'activité déployée depuis lors et consistant en 1 heure d'entretien avec sa mandante, 2 heures de consultation de dossiers, 2 heures de préparation d'audience et 2 heures pour l'audience. L'activité exercée par le conseil nommé d'office dans le cadre de la présente procédure est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, l'état de frais du 5 janvier 2015 et son complément apporté le 13 janvier 2015, seront admis à concurrence de 12 heures et 35 minutes d'activité de chef d'étude, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 2'516.55. Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 20%, soit CHF 503.30, ainsi que la TVA à hauteur de CHF 241.60. * * * * *